

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° 121 - 2026

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – NEUTRALISATION DU PARKING SITUE A L'ANGLE DE LA RUE JEAN-JACQUES AUDUBON ET DE LA RUE DES MOUETTES - DU LUNDI 16 MARS AU VENDREDI 27 MARS 2026 – POUR 2 JOURS DE TRAVAUX.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-010 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'effectuer des travaux d'entretien du talus du parking situé à l'angle de la rue Jean-Jacques Audubon et de la rue des Mouettes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de la fréquentation du parking ;

arrête

Article 1 : Du lundi 16 mars au vendredi 27 mars 2026, pour 2 jours de travaux, les mesures suivantes seront appliquées :

- Neutralisation de l'ensemble du parking situé à l'intersection de la rue Jean-Jacques Audubon et de la rue des Mouettes ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires aux travaux interdit ;
- Intervention de part et d'autre du talus situé face au 8, 10, 12 et 14 rue Jean-Jacques Audubon.

Article 2 : Un plan des stationnements neutralisés et de la zone d'intervention est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les services municipaux prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par les services municipaux. Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier au moins 48h00 avant le démarrage des travaux afin d'en informer les riverains et les usagers du site.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **27 FEV. 2026**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **27/02/2026** au **27/04/2026**

Travaux d'élagage - rue Audubon

Zone d'intervention



